

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommiers » sont présentées dans cette section.

1. TRAVAUX URGENTS

Tous les arbres assurés au plan A sont admissibles puisque toutes les protections du plan A sont supérieures à 80 %.

Si le client est assuré au Plan A seulement, indemniser seulement les arbres assurés.

Toutes les autres informations au sujet des travaux urgents sont présentées dans la procédure Pommes Plan B section 9,7

2. ABANDON

2.1. Conditions de base pour l'abandon

L'indemnité pour abandon s'applique à toutes les options de garantie. Le seuil d'abandon correspond à une perte de 75 % ou plus d'arbres affectés à 50 % ou plus. Cette modalité s'applique pour un lopin entier ou pour un regroupement non morcelé d'au moins 250 arbres du même groupe. Noter qu'aux fins de l'évaluation de la perte, on ne considère pas comme morcelées deux sections de lopins séparées par une allée ou un fossé.

L'évaluation des pertes se fait lopin par lopin. Toutefois, l'abandon complet d'un groupe assuré est possible si chaque lopin du groupe présente des pertes de 75 % ou plus.

Pour être indemnisés en abandon, tous les arbres de la section concernée doivent avoir été détruits.

2.2. Indemnité

La donnée à saisir dans RGAB de l'AS400 correspond au nombre d'arbres de la partie abandonnable. Se référer à la compilation des résultats effectuée dans l'annexe 3A.

Indemnité = (Nombre d'arbres assurables de la superficie abandonnable x Option de garantie x Prix unitaire) - frais non encourus s'il y a lieu (voir point 3 ci-dessous).

Saisir l'indemnité dans l'unité RGAB.

Exemple :

- Lopin de 340 arbres AN avec mortalité de 260 arbres
- Option de garantie 96 %
- Prix unitaire 24 \$/arbre

Taux de perte $260/340 = 76,5\%$ = abandonnable

Indemnité : $340 \text{ arbres} \times 96\% \times 24 \text{ \$/arbre} = 7\,833,60 \text{ \$}$

Référence guide RGAB.pdf dans K/documentations.

3. BAISSÉ DE RENDEMENT

3.1. Condition d'application

Noter qu'il ne s'agit pas vraiment d'une baisse de rendement, mais plutôt d'une baisse de population due à la mortalité des arbres. L'indemnité peut être versée lorsque le groupe assuré subit une mortalité supérieure à la franchise sur l'ensemble des arbres de ce groupe.

3.2. Opérations à effectuer

Comme indiqué à la section 9,5 Expertise, déterminer à l'aide de l'Annexe 3A le nombre d'arbres vivants restant dans l'ensemble des lopins de la protection concernée après la destruction des arbres autorisés.

La donnée à saisir dans RGBR de l'AS400 est le nombre d'arbres vivants restant.

Indemnité = (% perte nette x unités assurées x prix unitaire) - frais non encourus s'il y a lieu

Exemple :

- 3 lopins assurés groupe AN
- Nombre total d'arbres assurés : 3 465
- Prix unitaire : 27 \$/arbre
- Option de garantie : 90 %
- Nombre d'arbres vivants après destruction (à saisir dans AS400) : 2 540

Pourcentage de perte brute : $(3\,465 - 2\,540) / 3\,465 = 26,7\%$

Indemnité = (pourcentage de perte brute - franchise) x unités assurées x prix unitaire

↳ $(26,7 - 10) \times 3\,465 \text{ arbres} \times 27 \text{ \$/arbre} = 15\,623,69 \text{ \$}$

Référence guide RGBR.pdf dans K/documentations.

4. INDEMNITÉ EN ABANDON ET EN BAISSÉ DE RENDEMENT

Lorsque l'expertise démontre que certains lopins sont en abandon et que d'autres sont en baisse de rendement, indemniser en abandon les lopins abandonnables et indemniser les autres en baisse de rendement, ce qui est habituellement le plus avantageux pour l'assuré.

Les deux indemnités peuvent être saisies sur le même bordereau la même journée. Le système AS400 traitera d'abord l'indemnité en abandon et en tiendra compte lors du calcul de l'indemnité en baisse de rendement.

Si vous n'êtes pas prêt à saisir les deux indemnités dans le même lot, veiller à saisir d'abord celle en abandon. Celle en baisse de rendement pourra alors être saisie à une date ultérieure.

Exemple :

- 4 lopins groupe IM
- Option de garantie : 90 %
- Prix unitaire : 20,40 \$/arbre
- Nombre d'arbres assurables : 3 332

Résultats expertise :

Lopin	Arbres assurables	Arbres morts	Arbres vivants	% mortalité	Remarques
101	1 875	535 mais considérer 700 car en abandon	1 175	28,5	Les 535 arbres morts se retrouvent dans une section non morcelée de 700 arbres. Ce qui représente 76,4 % de mortalité pour cette section (535/700). La section peut être traitée en abandon. La destruction des 700 arbres est autorisée. Ce regroupement est indemnisable en abandon. Aucune mortalité dans les 1 175 arbres restants, à inclure dans le traitement en BR.
102	574	110	464	19,2	Total de 1 355 arbres dans les 3 lopins
103	558	142	416	25,4	
104	223	44	179	19,7	
total	3 230	996	2 234	30,8	Le total d'arbres morts inclut les 700 arbres du lopin 101

➤ Indemnité en abandon pour le lopin 101 :

- Nombre d'arbres de la partie abandonnable : 700

Indemnité = (Nombre d'arbres assurables de la superficie affectée x Option de garantie x Prix unitaire) - frais non encourus s'il y a lieu (voir point 5 ci-après).

$$\hookrightarrow \text{Indemnité} : (700 \times 90 \%) \times 20,40 \$ = 12\,852 \$$$

➤ Indemnité en baisse de rendement pour le reste des arbres du verger :

- Nombre d'arbres vivants après destruction : 2 234 (à saisir dans RGBR)
- Nombre d'arbres assurables résiduels après indemnité abandon : $3\,230 - 700 = 2\,530$
- Prix unitaire : 20,40 \$/arbre
- Pourcentage de perte brute : $(2\,530 - 2\,234)/2\,530 = 11,7 \%$

Indemnité = (pourcentage de perte brute - franchise) x unités assurées résiduelles après abandon x prix unitaire

$$\hookrightarrow (11,7 - 10) \times 2\,530 \text{ arbres} \times 20,40 \$/\text{arbre} = 877,40 \$$$

➤ Indemnité totale pour le verger : $12\,852 + 877,40 = 13\,729,40 \$$

5. DÉTERMINATION DES FRAIS NON ENCOURUS

Lorsque l'assuré n'a pas effectué certains des travaux prévus au prix unitaire visant à éviter la détérioration des arbres, il pourrait être nécessaire de déduire des frais non encourus de l'indemnité, qu'il s'agisse d'un règlement en abandon ou en baisse de rendement.

Lorsque les arbres sont arrachés avant que tous les traitements annuels aient été effectués ou lorsque le producteur abandonne la poursuite des traitements avant d'arracher les arbres, des frais doivent être déduits de l'indemnité. Dans certains cas particuliers, l'application de traitements supplémentaires non prévus au modèle peut s'avérer nécessaire pour réduire des pertes subséquentes. Dans cette éventualité, les frais inhérents aux traitements supplémentaires doivent être comparés aux frais qui ont pu être évités pour limiter l'application de frais évités à l'excédent. Dans ces circonstances, contactez la Direction de l'intégration des programmes pour en décider.

Les frais non encourus sont déterminés en fonction d'un pourcentage de la valeur assurée selon le stade de végétation atteint au moment de la destruction des arbres ou de l'arrêt des traitements par l'assuré. L'Annexe 18 présente les pourcentages à appliquer. Le pourcentage précisé à chaque stade représente la proportion des frais non encourus pour ce stade et tous les autres à venir. Toutefois, avant d'appliquer les taux suggérés dans cette annexe, il est important de s'assurer qu'il y a eu réellement arrêt des traitements. Cette situation est peu probable dans les cas de baisse de rendement, mais possible dans les cas d'abandon.

Exemple :

Si la destruction des arbres ou l'arrêt des traitements suite à la mortalité des arbres se fait au débourrement, tous les frais sont évités. On déduit donc un montant correspondant à 16,5 % de la valeur assurée pour les unités de production concernées.

6. ATTRIBUTION

Il n'y a pas d'attribution applicable au Plan A. Cependant, certains arbres morts peuvent ne pas être indemnisables et sont donc considérés comme vivants. Voir Pommes Plan B section 9,5.

7. MODIFICATION AU CONTRAT

Dans le cas où le renouvellement du contrat a été effectué AVANT le versement d'une indemnité en baisse de rendement ou en abandon, vérifier si les unités assurées doivent être modifiées selon la finalité du règlement. Procéder aux corrections si nécessaire.